



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la modification du zonage d'assainissement de la  
commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24)**

n°MRAe 2017DKNA92

dossier KPP-2017-4809

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire, reçue le 9 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 17 mai 2017 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire, d'une population de 945 habitants sur une superficie de 1044 hectares, souhaite modifier son zonage d'assainissement approuvé le 31 octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à raccorder de nouveaux secteurs au réseau d'assainissement collectif, afin de se mettre en cohérence avec les objectifs du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que les nouveaux secteurs raccordés à l'assainissement collectif : Porte-Corgne, Le Pourreix, Le Chatang, Le Sorbier, Leymarie, Niversac, La Daudie, et Meyrinas représentent 115 équivalent-habitants ; que pour les autres secteurs de la commune, le zonage d'assainissement reste inchangé ;

**Considérant** que la station d'épuration de Boulazac mise en service en mars 2015 et qui reçoit les effluents de Saint-Laurent-sur-Manoire a été déclarée non conforme au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines dès novembre 2015, et que les investigations menées par la collectivité n'ont pas permis d'atteindre en 2016 une conformité du rejet dans le milieu naturel, la rivière l'Isle ;

**Considérant** par ailleurs que la capacité nominale de la station d'épuration, qui a été dépassée en 2016, ne semble pas en mesure d'accepter la charge supplémentaire provenant des nouveaux secteurs qui seraient raccordés ;

**Considérant** ainsi qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du zonage d'assainissement de Saint-Laurent-sur-Manoire, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2017

Le Président  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.